

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 JUIN 1871.

Uniformité des droits de péages sur les voies navigables du pays.

(Pétitions de commerçants en charbons de Bruxelles et d'Anvers, et de bateliers naviguant sur le canal de Charleroi et sur ses embranchements, analysées dans les séances des 1^{er}, 7 et 18 mars 1871)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1), PAR M. VERMEIRE

MESSIEURS,

Par pétition adressée à la Chambre, sous la date du 22 janvier dernier, laquelle a été analysée dans votre séance du 1^{er} mars suivant, des bateliers, navigant sur le canal de Charleroi et sur ses embranchements, demandent que les péages soient uniformément établis sur ces canaux, et, de plus, que ceux-ci soient réduits au taux des péages qui sont perçus sur d'autres voies navigables du pays.

Ils font remarquer, en premier lieu, que, bien que l'arrêté royal du 26 juillet 1865 porte que le maximum des péages à percevoir par l'État sur ses voies navigables a été fixé à un centime par tonne-kilomètre, le Gouvernement n'en continue pas moins à percevoir treize et vingt centimes sur les canaux-embranchements du Centre.

Or, ces derniers canaux, aussi bien que le canal principal, appartiennent également à l'État qui en a opéré le rachat le 30 juin 1869.

La perception d'un droit aussi exorbitant est en opposition formelle audit arrêté de 1865, par lequel le droit maximum a été fixé à un centime par tonne-kilomètre, soit à cinq centimes par tonne-lieue.

De plus, les pétitionnaires font encore remarquer que le rachat des embranchements du canal de Charleroi n'a été fait que pour arriver plus facilement et plus promptement à l'uniformité du péage.

(1) La commission est composée de MM DE LUYCKE, président; JANSSENS, SIMONIS, VAN ISFGHEM, BAISIAUX, VERMEIRE, MONCHEUR, CRLAT et DEIAFT

En présence de ces faits, les pétitionnaires demandent à rentrer dans le droit commun et à être relevés de l'obligation de payer, désormais, une taxe aussi arbitrairement maintenue, qu'illégalement et injustement perçue.

Un arrêté royal, en date du 15 mai 1871 (*Moniteur belge*, 17 mai 1871, n° 137), rendant applicables aux embranchements du canal de Charleroi les dispositions de l'arrêté royal du 25 juillet 1865, cette partie de la pétition des bateliers et de celle des négociants en charbon devient sans objet.

La pétition des négociants en charbons de Bruxelles fait remarquer que, afin de pouvoir approvisionner la capitale dans des conditions plus promptes et plus faciles, il serait désirable que le canal de Charleroi à Bruxelles et au Centre fût élargi. La circulation de bateaux, d'un plus fort tonnage, sur cette voie navigable atteindrait le but que les pétitionnaires ont signalé.

Cette dernière pétition est couverte des signatures des principaux directeurs de charbonnages du Centre, et de celles de plusieurs négociants en charbons de Bruxelles.

Par deux pétitions, en date du 27 février, rédigées en termes identiques, des négociants en charbons d'Anvers demandent que, désormais, les péages sur les canaux de Charleroi et du Centre soient réduits au taux des péages qui sont perçus sur le canal de la Campine, c'est-à-dire à trois centimes et un quart par tonne-lieu de cinq kilomètres.

Votre commission d'industrie, d'accord en cela avec les autorités qui ont fait de la question des péages une étude toute spéciale, est également convaincue que, dans l'intérêt de la prospérité générale, les droits à percevoir sur les voies de transport ne doivent représenter, au maximum, que les intérêts, les frais d'administration, d'entretien et l'amortissement des capitaux qui ont servi à leur construction.

La modicité des frais de transport réagit sur les frais de production et permet à l'industriel de soutenir la concurrence d'autant plus facilement que les prix de revient ont été plus réduits.

Votre commission, Messieurs, vous propose le renvoi de ces pétitions à M. le Ministre des Finances et à M. le Ministre des Travaux publics.

Le Rapporteur,

CH. VERMEIRE.

Le Président,

DE LEHAYE.
